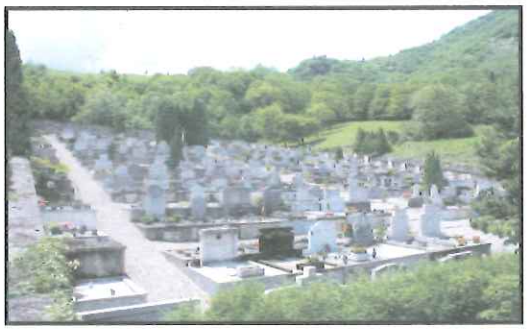
St Jean de Maurienne
Mairie

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

(Modifié par délibération du conseil municipal du 26 Mars 2018)









Service Population-Citoyenneté
Hôtel de Ville - BP 100 - 73302 Saint-Jean-de-Maurienne Cedex
Tél : 04 79 64 11 44 - Fax : 04 79 64 37 67

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES 3
Aménagement général du cimetière 3
Conditions générales d'inhumation 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN 6
Inhumations 6
Reprises 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS 8
Concessions de terrains 8
Caveaux et monuments 11
EXHUMATIONS 14
RÉUNION DE CORPS 16
CAVEAU PROVISOIRE OU DÉPOSITOIRE 16
ESPACE CINERAIRE 17
Jardin du souvenir 17
Columbariums et cavurnes 17
POLICE DES CIMETIERES 19
Fonctionnement du service municipal des cimetières 20
Exécution du règlement municipal des cimetières 21
ANNEXE 23
Obligations particulières des entrepreneurs 23
1) - Autorisation de travaux 23
2) - Plan de travaux – Indications 23
3) - Références 23
4) - Déroulement des travaux – Contrôles 23
5) - Périodes 24
6) - Dépassement des limites 24
7) - Droit des tiers et responsabilités 24
8) - Signes et objets funéraires (dimensions) 24
9) - Inscriptions 24
10) - Constructions gênantes 24
11) - Outils de levage 25
12) - Détériorations 25
13) - Délais pour les travaux 25
14) - Comblement des excavations 25
15) - Enlèvement de matériel 25
16) - Nettoyage 25
17) - Propreté 25
18) - Protection des travaux 25
19) - Evacuation gravats et terre 25
20) - Evacuation des eaux 25
21) - Dépose des monuments ou pierres tumulaires 26
22) - Vérification des matériaux autorisés 26

Nous, Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (Savoie) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles L 2223-2 et suivants ;

VU le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 Mars 2018 ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- ✓ Cimetière Tosi dit n° 1 – rue des Ecoles Est
- ✓ Cimetière Duc dit n° 2 – rue des Ecoles Ouest
- ✓ Cimetière Beausoleil dit n° 3 – route de la Combe

Article 2 – Au terme de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières de la commune est dûe :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aménagement général des cimetières

Article 3 – Les cimetières comprennent :

A/ Les concessions de terrains accordées aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs :

- Concessions pleine terre avec ou sans emplacements pré-aménagés ;
- Concessions prévues pour y construire des caveaux ou caveaux préconstruits ;
- Espaces cinéraires aux cimetières Duc et Beausoleil, affectés au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation :

1) Cimetière Beausoleil :

- un jardin du souvenir aménagé pour la dispersion des cendres avec un « lutrin » pupitre
- un livre pour la gravure des inscriptions
- des columbariums
- des cavurnes

2) Cimetière Duc :

- des columbariums
- des cavurnes

- Sépultures en terrain commun, en caveau autonome, au cimetière Beausoleil ;

B/ Les ossuaires :

Il y a au minimum un ossuaire par cimetière :

- l'ossuaire général est destiné à recevoir les restes des personnes inhumées dans les concessions temporaires reprises et dans les terrains communs ;

- au cimetière Tosi, un deuxième ossuaire est réservé aux restes mortels des concessions perpétuelles reprises, après procédure de constat d'abandon.

Article 4 – Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un type de sépulture.

Article 5 – Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 – La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière
- le numéro du plan
- l'allée pour les cimetières Beausoleil et Duc
- éventuellement le carré, la division ou la parcelle.

Article 7 – Des registres et des fichiers, déposés à la Mairie, mentionneront pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires ainsi que celui du défunt, le cimetière, l'allée et la parcelle, le numéro du plan, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre et l'emplacement des places occupées et des places disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Conditions générales d'inhumation

Article 8 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières :

- d'une part, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms, et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation;

- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 9 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 (vingt-quatre) heures au moins et 6 (six) jours au plus après le décès;

- si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 (six) jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 10 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée dans un délai suffisant avant l'inhumation, pour ventilation et préparation. L'entrepreneur devra procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps.

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 24 (vingt-quatre) heures au plus et 4 (quatre) heures au moins avant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du Maire est exigée.

De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par l'entrepreneur qui effectuera ce travail sans interruption.

En pleine terre, les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- 1,50m pour un creusement d'une place
- 1,90m pour un creusement de deux places
- 2,40m pour un creusement de trois places
- 2,80m pour un creusement de quatre places

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Inhumations

Article 11 – Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans un caveau.

Pour les cas particuliers visés aux articles 13 et 54, l'inhumation aura lieu dans un emplacement pleine terre de la partie du terrain commun réservée à cet effet.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, chacun des corps devant porter un élément d'identification.

Article 12 – Les caveaux autonomes en terrain commun seront mis à disposition pour la durée légale (cinq ans).

Article 13 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans un caveau en terrain commun.

Article 14 – Il ne pourra être fixé par un scellement ou un perçage de motifs décoratifs sur les caveaux en terrain commun, pour garantir l'intégrité de la construction.

Reprises

Article 15 – A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou des parcelles de terrain commun et des caveaux en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 16 – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 17 – A l'expiration du délai prescrit à l'article précédent, l'administration municipale procédera d'office à la dépose des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 18 – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage soit crémés et les cendres dispersées dans le Jardin du souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS

Concessions de terrains

Article 19 – Acquisition

Il peut être concédé des terrains sur les emplacements des cimetières réservés à cet effet aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs.

Les concessions susceptibles d'être accordées sont de deux catégories :

- en concessions pleine terre avec ou sans emplacements pré-aménagés ;
- en concessions prévues pour y construire des caveaux ou caveaux préconstruits.

Type de concessions funéraires :

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle » ;

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), elle est dite « collective » ;

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Article 20 – Droits attachés aux concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droit, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumation, exhumation, construction de monument, abandon...)

Article 21 – Droits et obligations des concessionnaires

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation (les principales situations peuvent être le cas échéant consultées à la Mairie : Décès du titulaire de la concession sans testament. Dispositions testamentaires du défunt. Legs universel. Donation d'une concession).

Une concession pourra être rétrocédée à la Commune dans les conditions prévues au présent règlement.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 (six) mois et à y faire transférer dans les 3 (trois) mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositoire.

Article 22 – Durées de concession

Les différentes durées de concession des cimetières hors espace cinéraire sont les suivantes :

- concession de 15 ans,
- concession de 30 ans,
- concession de 50 ans.

Article 23 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans les deux années qui suivent l'échéance.

Dans l'intervalle de ces deux années le concessionnaire ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les cinq années précédant la reprise (y compris dépôt d'urne funéraire).

Pour les concessions échus depuis plus de deux ans, pour lesquelles la Commune n'a pas encore effectué les démarches administratives de reprise de concession, les concessionnaires ou leurs ayants cause auront exceptionnellement la possibilité de renouveler leur concession hors échéance au même titre qu'une concession nouvelle au tarif en vigueur au moment de la demande.

Par ailleurs, pour toute inhumation dans la concession dont l'échéance est de moins de cinq ans avant expiration, le concessionnaire ou les ayants cause devront renouveler celle-ci pour permettre l'inhumation du défunt. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 25 – Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 26 – Rétrocession à la Commune

A la seule demande du fondateur, L'administration municipale peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés ou vides de tous corps. Elle n'est pas tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement, après avis du Conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 27 – Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes aux normes en vigueur peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Les caveaux proposés à la vente par la Commune sont des caveaux autonomes préfabriqués en béton, conformes à la norme NFP98-049 (dimensions, bacs de rétention, imperméabilité à l'air et à l'eau, étanchéité, résistance mécanique et système épurateur). Toute modification du caveau effectuée par une entreprise missionnée par la famille, engage sa responsabilité, et rend caduque la garantie du fabricant du caveau. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée.

Article 28 – La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé. L'étanchéité du caveau relève de la responsabilité de l'entrepreneur missionné par la famille.

Les pierres tombales ne pourront pas dépasser 60 cm par rapport au niveau de l'allée.

Article 29 – Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions fixées.

Article 30 – En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer auprès de l'administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale ;

- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 32 – L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 33 – Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus de placer des étrésillons dans les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 34 – Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 35 – Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale.

Article 36 – Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires seront évacuées par les entrepreneurs dans les lieux de stockage indiqués par les Services Techniques Municipaux.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Article 37 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

D'une manière générale, toutes mesures utiles devront être prises pour limiter le bruit pendant la durée des travaux.

Article 38 – La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

En particulier, toute infiltration d'eau rendant un caveau impropre à sa destination relève de la garantie décennale de l'entrepreneur missionné par la famille ; un caveau funéraire constituant un « ouvrage » au sens de l'article 1792 du Code Civil. Cette garantie couvre le pompage de l'eau et son évacuation en usine de dépollution.

Article 39 – Les terrains concédés et leurs abords immédiats seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments seront maintenus en bon état de conservation et de solidité et toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

Plantations sur les tombes et ornements : les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes nains de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés. A défaut d'y procéder par lui-même et après mise en demeure, l'administration municipale pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines. La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 40 – La Commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil municipal.

EXHUMATIONS

Article 41 - Demandes d'exhumation

Toute demande d'exhumation d'un corps ou d'une urne est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps ou une urne est délivrée par le Maire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, les dispositions de précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.

Article 42 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, de la demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par les textes sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 43 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse sont fixés par le ministre chargé de la Santé.

Article 44 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 45 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

Article 46 – Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des sépultures en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 47 – Exhumation autorisée par l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations autorisées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÉUNION DE CORPS

Article 48 – La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 49 – La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE OU DÉPOSITOIRE

Article 50 – Le dépositoire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

Article 51 – Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 52 – Pour être admis dans ce dépositoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans un caveau de terre commune.

Article 53 – L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 54 – Tout corps déposé dans le dépositoire peut être assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 3 (trois) mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. A l'expiration du délai de 6 (six) mois, après une dernière démarche auprès de la personne ayant demandé le dépôt, le cercueil sera transféré dans un emplacement pleine terre du terrain commun.

ESPACE CINÉRAIRE

Jardin du souvenir

Article 55 – Un Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt.

Le Maire autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans ce lieu spécialement affecté.

Un « lutrin » pupitre - livre posé sur piétement est proposé aux familles pour les inscriptions (nom, prénom, dates de naissance et de décès), aux tarifs fixés par le Conseil municipal. Les lettres seront réalisées en lettres bâton doré pour conserver une unité d'ensemble.

Un registre de dispersion des cendres mentionnant l'identité des défunts est à la disposition des usagers à la mairie et reste consultable par tous.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace, élément distinctif ou marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Columbariums et cavurnes

Article 56 – Des columbariums divisés en cases ou des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case de columbarium ou un cavurne, dans une sépulture classique (caveau ou fosse pleine terre) ou scellée sur un monument funéraire.

Les cases de columbarium sont fournies avec une plaque souvenir apposée sur la porte et destinée aux inscriptions.

Les cavurnes sont fournis en béton brut, à charge du concessionnaire de procéder à l'habillage en marbre après autorisation de travaux des services municipaux.

La famille pourra, si elle le désire, apposer sur la porte de la case un motif décoratif en bronze, sous réserve que celui-ci reste de dimension réduite, et éventuellement un soliflore.

Les lettres seront réalisées en lettres bâton doré pour conserver une unité d'ensemble.

Article 57 – Les emplacements de l'espace cinéraire (columbarium ou cavurnes) sont concédés et renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 58 – Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 59 – les tarifs des concessions de cases et de cavurnes sont accordés au même titre que les concessions de terrains selon les modalités de l'article 20 du présent règlement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 60 – un avis sera adressé aux ayants droit un an avant l'échéance de la concession afin d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour effectuer le renouvellement de leur concession prévue à l'article précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 61 – L'administration municipale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 62 – La demande d'exhumation aussi nommé « retrait d'urne » est régie selon les mêmes termes que l'article 41 du présent règlement.

Le montant du remboursement est calculé, sur la base de la somme initialement versée, au prorata du nombre d'années pleines restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat, après un abattement de 20% intervenant dès le lendemain de l'entrée en jouissance.

Article 63 – Dans l'enceinte des columbariums, les ornements artificiels et les jardinières sont interdits : seules les fleurs naturelles y sont autorisées sur les espaces réservés à cet effet.

Aucune construction personnelle ne pourra être ajoutée sur les columbariums (étagère, jardinière...) en dehors des éléments évoqués à l'alinéa 5 de l'article 56.

POLICE DES CIMETIÈRES

Article 64 – Le public pourra se renseigner à la Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne aux heures d'ouverture.

Article 65 – Les personnes à l'intérieur des cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres ou les monuments ou pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou les espaces communs, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et d'une manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

Article 66 – L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

L'introduction d'animaux y est interdite.

Article 67 – Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner dans ce but soit aux portes des cimetières, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 68 – Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit que l'emplacement concédé des fleurs, plantes, arbustes, jardinières ou débris, (signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes). Ces derniers devront être déposés aux emplacements spécialement réservés à cet effet (ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières) et les allées devront restées libres de tout encombrant afin de permettre le passage des services de la Ville et des opérateurs funéraires.

Article 69 – La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la Ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes handicapées.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure réduite.

Le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 3,5 Tonnes.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

L'administration municipale pourra interdire l'accès des cimetières aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigeaient.

Article 70 – L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Fonctionnement du service municipal des cimetières

Article 71 – Organisation du service

Le service Population-Citoyenneté est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- de la perception des droits de séjour en caveau provisoire (pour les dépôts temporaires) et au dépositoire (dépôt des corps après mise en bière), ainsi que des taxes éventuelles décidées par le Conseil Municipal ;
- de la vente des caveaux construits d'avance par la commune ;
- de la vente des monuments et tombeaux récupérés sur les concessions funéraires reprises ou arrivées à échéance ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Les services techniques sont responsables :

- de la gestion du personnel réalisant des travaux dans les cimetières ;
- de l'entretien et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 72 – Fonctions du personnel communal

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Article 73 – Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 74 – Surveillance des opérations funéraires

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumations, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent, sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire.

Les opérations de surveillance mentionnées à l'alinéa précédent donnent droit à des vacations fixées par le Maire, après avis du Conseil Municipal.

Aucune vacation n'est exigible :

1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps des militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

3° Dans le cas où un certificat attestant de l'insuffisance de ressources aurait été délivré par le Maire.

Article 75 – Registre de réclamations

Un registre des réclamations et observations est constamment tenu à la disposition des familles. Tout intéressé a le droit d'y consigner les plaintes et observations concernant le cimetière et/ou sa gestion. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées et indiquer le domicile et leur auteur, et ce lisiblement. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes. Le service Population Citoyenneté devra faire part de ces doléances à sa hiérarchie, à chaque évènement.

Exécution du règlement municipal des cimetières

Article 76 – Les services municipaux sont chargés de veiller à la stricte application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Toute contravention au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 77 – Le présent règlement et les tarifs établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition du public à la Mairie. Des extraits pourront être affichés aux portes des cimetières.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ANNEXE

Obligations particulières des entrepreneurs

1) Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter auprès de l'administration municipale porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

2) Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

3) Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession (fourni par l'administration municipale),
- année de réalisation.

4) Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux sera suivie d'un contrôle de conformité assuré par l'administration municipale.

5) Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période du 25 octobre au 7 novembre inclus.

6) Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale, en cohérence avec l'existant.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

7) Droit des tiers et responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux et en particulier de l'étanchéité des caveaux comme précisé aux articles 27, 28, et 38 du présent règlement.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

8) Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Objets funéraires : Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

9) Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

10) - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

11) - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

12) - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration.

***Sanctions**: Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.*

13) - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

14) - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre compactée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

15) - Enlèvement de matériel

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

16) - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

17) - Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des bacs de rétention.

18) - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

19) - Evacuation gravats et terre

Les terres ou débris de matériaux (hors bois de cercueil et métal) devront être évacués par les soins de l'entrepreneur. Deux zones de stockage sont mises à la disposition des entrepreneurs à l'extérieur des cimetières Beausoleil et Duc. La terre sera réutilisée pour de futurs aménagements au sein des cimetières.

20) - Evacuation des eaux

En cas de présence d'eau à l'intérieur des caveaux, l'entrepreneur devra la pomper et l'évacuer à l'usine de dépollution après avoir obtenu l'accord préalable de son responsable.

21) Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

22) - Vérification des matériaux autorisés

Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne le 26 Mars 2018



Le Maire,

Pierre-Marie CHARVOZ